

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2015-I-01

relative au formulaire de nomination ou de renouvellement d'un dirigeant effectif et au formulaire de nomination ou de renouvellement du mandat d'un membre d'un organe social

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le Code monétaire et financier, notamment ses articles L. 511-13, L. 511-51, L. 511-52, L. 517-5, L. 517-9, L. 522-6, L. 526-9, L. 532-2, L. 533-25, L. 533-26, L. 612-23-1, R. 612-29-3 et R. 612-29-4 ;

Vu le décret n° 2014-1357 du 13 novembre 2014 relatif au contrôle de l'honorabilité et de la compétence des dirigeants et des membres des organes collégiaux dans les organismes d'assurance, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les entreprises d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille, les compagnies financières holding, les compagnies financières holding mixtes et les entreprises mères de société de financement ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2013 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de monnaie électronique ;

Vu l'avis de la Commission consultative des affaires prudentielles en date du 30 janvier 2015,

Décide :

Article 1^{er}

Sont dénommés ci-après « établissements et organismes assujettis » :

- les établissements de crédit mentionnés au I à l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier ;
- les sociétés de financement mentionnées au II de l'article L. 511-1 du même code ;
- les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du même code, autres que les sociétés de gestion de portefeuille ;
- les établissements de paiement mentionnés à l'article L. 522-1 du même code ;
- les établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 526-1 du même code ;
- les compagnies financières holding et les entreprises mères de société de financement mentionnées à l'article L. 517-1 du même code ;

- les compagnies financières holding mixtes mentionnées à l'article L. 517-9 de ce code ;

Article 2

Les établissements et organismes assujettis mentionnés à l'article 1^{er} doivent déclarer à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) toute nomination ou tout renouvellement des personnes qui assurent la direction effective de l'activité. Les établissements de paiement et de monnaie électronique ne sont pas tenus de déclarer à l'ACPR le renouvellement du mandat des dites personnes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire figurant à l'annexe 1 à la présente instruction.

Article 3

Les établissements assujettis, à l'exception des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des compagnies financières holding, des entreprises mères de société de financement et des compagnies financières holding mixtes, doivent également déclarer à l'ACPR toute nomination ou tout renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou de tout autre organe exerçant des fonctions équivalentes.

La déclaration mentionnée à l'alinéa précédent est effectuée au moyen du formulaire figurant en annexe 2 à la présente instruction.

Article 4

Ces formulaires, avec les documents complémentaires demandés, sont à envoyer en deux exemplaires par courrier à l'adresse suivante :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution
Direction des Agréments, des Autorisations et de la Réglementation
61, rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

Ces formulaires devront être également adressés aux services compétents par voie électronique.

Article 5

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 2 février 2015

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

Robert OPHÈLE